Demande d'adhésion à un fonds de revenu de retraite collectif

Retourner aux Services de retraite collectifs, Canada Vie
2-330 avenue University, Toronto ON M5W 4J2

Dans cette demande, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui demande à devenir un rentier / un participant au titre du fonds de revenu de retraite collectif (le régime) et « nous », « notre » et « nos » se rapportent à l'émetteur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, dont le siège social est situé au 100 rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 3A5, Vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 724-3402 ou en visitant le grsaccess.com. .

SECTION 1 – RÉPONDANT DU RÉGIME

Nom du répondant du régime	Police/régime nº
Prochaine étape	**62396**

SECTION 2 – RENSEIGNEMENTS SUR VOUS (en caractères d'imprimerie)

Nom de famille | Initiale du second prénom | Prénom

Numéro d'assurance sociale (NAS)	Date de naissance	Adresse électronique
- -	jj mm aaaa	Requise pour l'accès en ligne et pour vous faire parvenir de l'information sur le régime et sur les services qu'il comporte
Vous autorisez l'utilisation de votre NAS aux fins de déclaration fiscale, d'identification et de tenue des dossiers.		

Adresse (numéro municipal et nom de la rue, numéro d'appartement)

Ville	Province	Code postal	Numéro de téléphone	Langue
			Domicile - -	☐ Anglais ☐ Français
			Cellulaire - -	

Si l'adresse ci-dessus est une case postale, la poste restante ou une route rurale, veuillez également inscrire l'adresse municipale ci-dessous.

Adresse (numéro municipal et nom de la rue, numéro d'appartement)	Ville	Province	Code postal

Calcul des versements minimaux – Lorsque la loi le permet, vous demandez que les versements minimaux soient calculés en fonction de la date de naissance de votre époux / conjoint de fait. La date de naissance de votre époux / conjoint de fait est le

jj mm aaaa

Votre date de naissance sera utilisée si aucune date de naissance n'est fournie ou lorsque la législation applicable ne permet pas l'utilisation de la date de naissance de votre époux / conjoint de fait.

SECTION 3 – TYPE DE RÉGIME DE REVENU (une demande d'adhésion distincte est requise pour chaque régime de revenu)

Veuillez cocher une seule des options suivantes :

☐ Fonds de revenu de retraite (FRR)

☐ Fonds de revenu de retraite de conjoint (FRR de conjoint) – Indiquez ci-dessous le nom et le NAS de l'époux / du conjoint de fait qui a versé les cotisations au RER de conjoint

Nom : _____ NAS : _____ - _____ - _____

☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Alberta
☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Colombie-Britannique
☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Fédéral (LNPP)
☐ Fonds de revenu viager restreint (FRVR) – Fédéral (LNPP)
☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Manitoba
☐ FRR prescrit (FRRP) – Manitoba
☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Nouveau-Brunswick
☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Terre-Neuve-et-Labrador
☐ Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) – Terre-Neuve-et-Labrador
☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Nouvelle-Écosse
☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Ontario
☐ Fonds de revenu viager (FRV) – Québec
☐ FRR prescrit (FRRP) – Saskatchewan

Si le régime de revenu est un FRV, un FRRI ou un FRRP (contrat établi avec des fonds immobilisés), joignez un formulaire de renonciation du conjoint (le cas échéant).

SECTION 4 – RENTIER REMPLAÇANT POUR LE FRR OU LE FRR DE CONJOINT (permis pour le FRR et le FRR de conjoint seulement)

Vous désignez :

Nom complet **de l'époux / du conjoint de fait** (nom de famille, prénom)	NAS	Date de naissance (jj, mm, aaaa)
	- -	

comme rentier remplaçant; cette personne recevra les versements de revenu au titre du régime plutôt qu'une prestation de décès en une somme forfaitaire advenant votre décès. Vous comprenez que si vous avez désigné votre époux / conjoint de fait comme rentier remplaçant, une désignation de bénéficiaire ne prendra effet que si le rentier remplaçant décède avant vous, ou s'il n'est pas votre époux / conjoint de fait à la date de votre décès.

Demande d'adhésion à un fonds de revenu de retraite collectif (suite)

SECTION 5 – VOTRE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (suite)

Lorsque la loi le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires. À noter : Les lois sur les pensions peuvent exiger le versement de la prestation de décès à votre époux ou conjoint de fait admissible. Toutes les désignations sont révocables sauf au Québec (voir l'encadré « Important : Résidents du Québec »). Si vous souhaitez désigner un bénéficiaire irrévocable, remplissez le formulaire *Désignation de bénéficiaire irrévocable*.

Premier(s) bénéficiaire(s)

Nom de famille Prénom	Date de naissance jj mm aaaa	**Lien du bénéficiaire avec vous** Cochez une case ci-dessous **OU** Précisez sous Autre				% des prestations
		Marié(e)	Conjoint uni civilement au Québec	Conjoint de fait	Autre (enfant, ami, etc.)	
		☐	☐	☐		
		☐	☐	☐		
		☐	☐	☐		
		☐	☐	☐		
		☐	☐	☐		
						Total 100 %

Important : Résidents du Québec

- Si vous désignez votre conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, cette désignation sera irrévocable (ce qui signifie que vous ne pourrez pas modifier la désignation de bénéficiaire ni effectuer certaines opérations sans le consentement de cette personne), à moins que vous ne cochiez la case ci-dessous.
  Je désigne mon conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire révocable. ☐
- La prestation de décès sera versée au ou aux tuteurs d'un bénéficiaire mineur (habituellement les parents) ou au tuteur ou curateur d'un bénéficiaire n'ayant pas de capacité juridique, à moins qu'une fiducie formelle ait été établie au bénéfice du bénéficiaire, par testament ou par contrat distinct (dans ce cas, désignez la fiducie à titre de bénéficiaire dans la présente section).

Sauf dispositions contraires dans la loi, si l'un de vos premiers bénéficiaires décède avant vous, sa part sera versée aux premiers bénéficiaires survivants, en parts égales ou, s'il n'y a aucun premier bénéficiaire survivant, à votre ou vos bénéficiaires subsidiaires nommés ci-dessous. En l'absence d'un bénéficiaire subsidiaire, la prestation reviendra à votre succession.

Bénéficiaire(s) subsidiaire(s)

Nom de famille Prénom	Date de naissance jj mm aaaa	Lien du bénéficiaire avec vous	% des prestations
			Total 100 %

Fiduciaire (remplir si l'un de vos bénéficiaires est un mineur ou n'a autrement pas de capacité juridique et ne réside pas au Québec; ne pas remplir si une fiducie en bonne et due forme existe)

Nom de famille Prénom	Fiduciaire pour (indiquez le nom du bénéficiaire)	Lien du fiduciaire avec vous

Vous autorisez le ou les fiduciaires nommés ci-dessus 1) à recevoir les prestations payables pour le compte de tout bénéficiaire qui est mineur ou n'a pas la capacité juridique nécessaire pour donner une quittance valide, et 2) à leur seule discrétion, à utiliser les prestations pour l'entretien ou l'éducation du bénéficiaire et à exercer tout droit du bénéficiaire aux termes du régime. La fiducie prendra fin lorsque ce bénéficiaire aura atteint l'âge de la majorité et aura la capacité juridique nécessaire pour donner une quittance valide. Il est recommandé de consulter un conseiller juridique avant de nommer un fiduciaire. Tout versement fait au ou aux fiduciaires nous libérera de nos engagements jusqu'à concurrence du montant versé.

SECTION 6 – TRANSFERT DES FONDS (minimum de 10 000 $) ET CHOIX DE PLACEMENTS

Transfert à partir de votre régime collectif auprès de la Great-West

Numéro de police : _____

Type(s) de régime transféré :
- ☐ REER
- ☐ RPDB
- ☐ REER de conjoint
- ☐ FERR / FERR de conjoint
- ☐ RPA
- ☐ CRI / REER immobilisé
- ☐ FRV/FRRI

Montant à transférer ☐ En totalité ou _____ $

Investir les sommes comme suit :

A. ☐ Dans les mêmes options de placement que pour le régime précédent, sauf si une option n'est pas offerte (alors le placement par défaut sélectionné pour le régime s'appliquera pour cette option, conformément à nos règles administratives). **Cette option s'applique par défaut si aucun choix n'est fait.**

B. ☐ Comme indiqué ci-dessous :

Nom et/ou code du placement	Pourcentage
	%
	%
	%

La répartition totale doit correspondre à 100 %.

Transfert à partir d'un autre régime auprès de _____

Numéro de police : _____

Type(s) de régime transféré :
- ☐ REER
- ☐ RPDB
- ☐ REER de conjoint
- ☐ FERR / FERR de conjoint
- ☐ RPA
- ☐ CRI / REER immobilisé
- ☐ FRV/FRRI

Montant à transférer _____ $

Investir les sommes transférées d'autres régimes comme suit :

C. ☐ Comme dans 8 B., ou

D. ☐ Comme indiqué ci-dessous :

Nom et/ou code du placement	Pourcentage
	%
	%
	%

La répartition totale doit correspondre à 100 %.

Si aucune directive n'est fournie, les montants seront investis dans le placement par défaut sélectionné pour le régime.

L'application du placement par défaut est administrée conformément à nos règles administratives.

SECTION 7 – VERSEMENTS PLANIFIÉS

Vous pouvez choisir de commencer à recevoir des versements immédiatement, mais ceux-ci ne sont pas requis avant l'année suivant la souscription du régime. Les versements seront effectués comme suit jusqu'à ce que vous fournissiez des directives différentes :

A. **Versements planifiés au cours de l'année de la souscription**

Si aucun choix n'est fait, aucun versement ne sera effectué cette année.

i. <u>Montant et date du versement</u>

☐ Aucun versement au cours de l'année de souscription – passez à la partie B

OU

☐ Effectuez les versements comme suit au cours de l'année de souscription.

Date du premier versement :

_____ (jj) _____ (mm) _____ (aaaa)*

* Au plus tard le 27e jour du mois

Les versements ne peuvent pas être effectués avant que le transfert initial ait été reçu et que toutes les autres exigences aient été satisfaites. Si les versements sont retardés au-delà de la date de début des versements, ils commenceront dès que possible.

Les sommes seront retirées à la date du versement. Veuillez prévoir le délai de transfert électronique.

Fréquence des versements

☐ Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Semestrielle ☐ Annuelle

Montant des versements

Versements uniformes de :

_____ $ après impôts (net) chacun, sous réserve du maximum prescrit (s'il y a lieu)

_____ $ avant impôts (brut) chacun, sous réserve du maximum prescrit (s'il y a lieu)

☐ Versements maximaux au titre du FRV, du FRRI ou du FRVR (tels qu'ils sont définis aux termes des règlements applicables)

B. **Versements planifiés après l'année de la souscription**

Si aucun choix n'est effectué en A (année de la souscription) ni en B (après l'année de la souscription), les versements minimaux annuels commenceront à être effectués l'année suivante en décembre.

i. <u>Montant et date du versement</u>

☐ Continuez les versements comme pour l'année de souscription

OU

☐ Effectuez les versements comme suit après l'année de souscription.

Jour du mois où les versements doivent être effectués :

_____ (jj)*

* Au plus tard le 27e jour du mois

Les sommes seront retirées à la date du versement. Veuillez prévoir le délai de transfert électronique.

Fréquence des versements

☐ 12 versements mensuels

☐ 4 versements trimestriels commençant en _____ (janvier, février, mars)

☐ 2 versements semestriels commençant le _____ (janvier, février, mars, avril, mai ou juin)

☐ 1 versement annuel en _____ (tout mois)

Montant des versements

☐ Versements minimaux prescrits par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou par toute autre loi applicable

Versements uniformes de :

_____ $ après impôts (net) chacun, sous réserve du maximum prescrit (s'il y a lieu)

_____ $ avant impôts (brut) chacun, sous réserve du maximum prescrit (s'il y a lieu)

☐ Versements maximaux au titre du FRV, du FRRI ou du FRVR (tels qu'ils sont définis aux termes des règlements applicables)

SECTION 8 – RETENUES D'IMPÔT SUR LES VERSEMENTS PLANIFIÉS
(à remplir seulement si un montant supérieur à l'impôt ordinaire doit être retenu)

A. **Versements planifiés au cours de l'année de la souscription**

L'impôt ordinaire sera retenu sur le montant total des versements prévu pour l'année, selon les taux de retenue d'impôt requis.

Pour qu'un montant différent soit retenu, remplissez l'une des parties suivantes :

i. Impôt total à retenir sur chaque versement

_____ % pour l'impôt fédéral et _____ % pour l'impôt du Québec (le cas échéant)

À noter : Le taux d'imposition indiqué est un pourcentage total. Si vous saisissez un pourcentage inférieur au taux ordinaire, le taux ordinaire s'appliquera.

i. Montant additionnel en dollars à retenir sur chaque versement. Non offert si vous avez choisi l'option de versements uniformes après impôts (net).

_____ $ pour l'impôt fédéral et _____ $ pour l'impôt du Québec (le cas échéant).

À noter : Le montant en dollars indiqué s'ajoute au taux d'imposition ordinaire.

B. **Versements planifiés après l'année de la souscription**

L'impôt ordinaire sera retenu sur le montant excédant le montant du versement minimal requis, selon les taux de retenue d'impôt requis et le montant total des versements prévu pour l'année.

Pour qu'un montant différent soit retenu, remplissez l'une des parties suivantes :

Impôt à retenir sur le montant total du versement (incluant le montant minimum)

i. ☐ Appliquer l'impôt sur le revenu ordinaire au montant total des versements

ii. Impôt total à retenir sur chaque versement

_____ % pour l'impôt fédéral et _____ % pour l'impôt du Québec (le cas échéant)

À noter : Le taux d'imposition indiqué est un pourcentage total. Si vous saisissez un pourcentage inférieur au taux ordinaire, le taux ordinaire s'appliquera.

iii. Montant additionnel en dollars à retenir sur chaque versement. Non offert si vous avez choisi l'option de versements uniformes après impôts (net).

_____ $ pour l'impôt fédéral et _____ $ pour l'impôt du Québec (le cas échéant).

À noter : Le montant en dollars indiqué s'ajoute au taux d'imposition ordinaire.

SECTION 9 – MÉTHODE DE VERSEMENT – VERSEMENTS PLANIFIÉS

Dépôt direct dans votre compte bancaire canadien

- Joignez un chèque personnel sur lequel sont imprimées vos coordonnées portant la mention « NUL ».
- Si vous n'avez pas de chèque personnel, veuillez fournir les renseignements bancaires ci-dessous.
- Si, pour quelque raison que ce soit, nous ne pouvons pas effectuer le dépôt direct, le versement sera effectué par chèque.

Nom de l'institution financière _____

Numéro de succursale (cinq chiffres) _____

Code bancaire (trois chiffres) _____

Numéro de compte _____

SECTION 10 – DIRECTIVES DE RETRAIT À L'ÉGARD DES VERSEMENTS PLANIFIÉS

Veuillez indiquer à partir de quels placements vous souhaitez que nous effectuions les versements. Si vos directives ne peuvent pas être suivies complètement ou si aucune directive n'a été fournie, les versements seront effectués conformément à nos règles de retrait par défaut.

Pourcentage	Nom et/ou code du placement	Pourcentage	Nom et/ou code du placement
% de		% de	
% de		% de	
% de		% de	

La répartition totale doit correspondre à 100 %.

SECTION 11 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Vous demandez l'adhésion au régime et autorisez le répondant du régime à agir en tant que votre mandataire aux fins du régime. Vous exigez que nous demandions l'enregistrement du régime en tant que fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute loi provinciale similaire.

SECTION 12 – SIGNATURE

Vous confirmez les renseignements fournis dans le présent formulaire et les mettrez à jour par la suite s'ils sont modifiés. Vous déclarez avoir lu les dispositions du certificat du participant et de la présente demande, y compris la page Protection de vos renseignements personnels ci-jointe, et acceptez d'être lié par elles. Si des fonds de retraite immobilisés sont transférés au régime, vous convenez et reconnaissez que ces fonds seront régis par notre addenda du fonds de revenu viager (FRV), du fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), du fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou du fonds de revenu viager restreint (FRVR), selon le cas (l'addenda d'immobilisation), lequel fait partie du certificat du participant, et a préséance sur les dispositions du régime en cas de divergence entre le certificat et l'addenda d'immobilisation.

Vous êtes au courant des raisons pour lesquelles les renseignements visés par vos consentements et autorisations sont nécessaires, ainsi que des avantages et des risques reliés au consentement ou au non-consentement. Vous nous autorisez à recueillir, à utiliser, à divulguer et à conserver vos renseignements personnels pour les besoins décrits sous Protection de vos renseignements personnels. Cette autorisation est accordée conformément aux lois applicables et ne limite pas les consentements et autorisations donnés ailleurs dans la présente demande.

Signature du rentier | Date

Président et chef de la direction

Président et chef de l'exploitation, Canada

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels :

- Nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées et vos renseignements financiers.
- Les renseignements sur vous sont conservés dans nos bureaux ou dans ceux d'un tiers autorisé.
- Vous avez le droit d'examiner et de rectifier les renseignements contenus dans votre dossier en nous faisant parvenir une demande écrite.

Qui a accès à vos renseignements?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier à nos membres du personnel ou aux personnes autorisées par nous qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à accomplir les tâches précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des prestataires de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités gouvernementales ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Les renseignements personnels que nous recueillons sont utilisés pour gérer les produits que vous détenez auprès de nous et en assurer le service, et pour nous permettre de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour enquêter sur les demandes de règlement, verser des prestations ainsi que créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Votre consentement demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas vous permettre de continuer de participer au régime.

Si vous voulez en savoir plus :

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez l'adresse canadavie.com.

Copie du participant
À conserver dans vos dossiers

Fonds de revenu de retraite collectif – Certificat du participant
Police/régime nº 62396

Dans ce certificat, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent au rentier / participant au fonds de revenu de retraite collectif (le Régime) et « nous », « notre » et « nos » se rapportent à l'émetteur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 724-3402 ou en visitant le grsaccess.com.

Nous administrons le FRR conformément aux dispositions du présent certificat.

Article 1. Interprétation

Dans le présent certificat, on entend par

« Addenda d'immobilisation », selon le cas, l'addenda de fonds de revenu viager, l'addenda de fonds de revenu de retraite immobilisé, l'addenda de fonds de revenu de retraite prescrit ou l'addenda de fonds de revenu viager restreint qui fait partie intégrante du certificat;

« conjoint de fait », la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

« date d'échéance » aux termes du présent certificat, la date à laquelle vous atteignez l'âge de 100 ans, mais au plus tard le 28 du mois où vous atteignez cet âge. Si vous atteignez cet âge après le 28 du mois, vous êtes réputé l'atteindre le 28 du mois;

« époux », une personne reconnue comme un époux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

« FRR », votre fonds de revenu de retraite, fonds de revenu de retraite ayant le sens donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

« législation applicable », la *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute autre législation fédérale ou provinciale ayant une incidence sur les fonds de revenu de retraite ou les addenda d'immobilisation;

« Loi de l'impôt sur le revenu », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement, ainsi que ses modifications;

« montant minimal », le montant minimal qui, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, doit être versé aux termes du FRR chaque année qui suit l'année de l'établissement du FRR;

« option de placement », tout placement garanti et tout fonds à rendement variable offerts aux termes du régime;

« participant », le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et comme il est défini dans la Législation applicable;

« régime », le fonds de revenu de retraite collectif du répondant du régime;

« règles administratives », nos règles et procédures ayant trait au fonctionnement du régime;

« règles sur les placements », nos règles et règlements ayant trait à la gestion d'une option de placement;

« répondant du régime », l'employeur, l'association ou toute autre organisation responsable du régime et, selon le cas, tout autre employeur autorisé à participer au régime;

« siège social », notre siège social ou tout autre bureau administratif qui fournit les services liés au régime et dont le répondant du régime est informé.

Article 2. Régime collectif

Le présent certificat décrit vos droits et prestations aux termes du régime.

Article 3. Rôle de mandataire du répondant du régime

Le répondant du régime doit nous fournir tous les renseignements ou toutes les directives que nous exigeons pour administrer le régime.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements ou aux directives que nous fournit le répondant du régime à votre sujet, comme si ces renseignements ou ces directives nous étaient fournis directement par vous. Lorsque vous adhérez au régime, vous autorisez le répondant du régime à être votre mandataire pour tout ce qui a trait aux renseignements ou aux directives à nous fournir concernant le FRR, jusqu'à ce que nous soyons avisés que vous ne participez plus au régime.

Article 4. Transferts au FRR

Nous établissons un compte pour le participant au régime, et affectons au compte du participant les sommes transférées reçues en son nom. Nous acceptons les transferts au compte du participant de sommes provenant : a) de votre régime d'épargne-retraite ou fonds de revenu de retraite; b) de vous, si la somme transférée est visée par le sous-alinéa 60(l)*v*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; c) du régime d'épargne-retraite ou du fonds de revenu de retraite de votre époux ou ex-époux, dans les circonstances énoncées ou sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou d) de toute autre source autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 5. Paiements provenant du FRR

Les fonds détenus aux termes du certificat serviront à vous faire des versements de revenu qui commenceront au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de l'établissement du FRR. Chaque année civile, le montant total des versements qui vous sont faits est au moins égal au montant minimal. Le montant de tout versement provenant de votre compte n'excède pas la valeur de votre compte immédiatement avant la date du versement. Si la valeur de votre compte est inférieure à 1 000 $, nous pouvons vous faire un versement provenant de votre compte correspondant à la valeur de celui-ci. Vous pouvez indiquer par écrit, sous une forme que nous jugeons satisfaisante, le montant et la périodicité des versements à effectuer au cours d'une année donnée. Vous pouvez modifier le montant et la périodicité des versements ou demander des retraits additionnels en nous donnant des instructions écrites sous une forme que nous jugeons satisfaisante. Si vous n'indiquez pas le montant et la périodicité des versements à effectuer au cours d'une année donnée ou si le montant que vous indiquez est inférieur au montant minimal pour l'année, nous faisons le ou les versements nécessaires afin que le montant minimal pour l'année vous soit versé. Les versements sont diminués des frais applicables. Si votre compte ne suffit pas à couvrir ces frais, nous pouvons exiger de vous le paiement de ces frais. Un versement est réputé vous avoir été fait : a) lorsqu'un chèque payable à votre ordre vous est envoyé à l'adresse figurant dans votre demande d'adhésion ou indiquée ultérieurement par vous ou par le répondant du régime dans un avis à notre intention; ou b) lorsqu'une somme est transférée par voie électronique au crédit d'un compte bancaire que vous avez désigné. Tous ces versements et tous ces choix sont faits conformément aux règles administratives et aux règles sur les placements.

Article 6. Calcul du montant minimal

Le montant minimal est de zéro la première année civile du FRR; pour chaque année suivante, il est calculé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez choisir de fonder le montant minimal sur votre âge ou sur celui de votre époux ou conjoint de fait avant le début des versements. Ce choix est contraignant et ne peut être modifié ni révoqué en aucun cas. En l'absence de choix, le montant minimal est fondé sur votre âge.

Article 7. Règles sur les placements

Nous avons institué des règles sur les placements pour la gestion des placements garantis et des fonds de placement à rendement variable offerts aux termes du régime. Le fonctionnement du régime et les droits des participants sont assujettis aux règles sur les placements. Nous pouvons modifier les règles sur les placements en tout temps et aviser le répondant du régime avant tout changement important, dans la mesure du possible. De temps à autre, des modifications des règles sur les placements peuvent nous être imposées par les gestionnaires de fonds; en pareil cas, il peut être impossible de donner un préavis.

Article 8. Options de placement

La valeur de votre compte est investie dans une ou plusieurs des diverses options de placement que nous offrons aux termes du régime, selon vos directives. En l'absence de directives de votre part, les sommes transférées au FRR sont investies dans la ou les options de placement par défaut choisies pour le régime. Les options de placement sont assujetties aux règles sur les placements. Nous pouvons en tout temps modifier les conditions d'une option de placement ou supprimer une option de placement. Nous donnerons au répondant du régime un avis de 60 jours de toute modification importante d'une option de placement.

a) Placements garantis

Des sommes peuvent être investies dans des placements garantis de diverses durées à des taux d'intérêt garantis. Les placements dans les fonds de placement garantis décrits dans le présent certificat sont garantis relativement au principal et aux intérêts. Les sommes investies dans un placement garanti rapportent des intérêts de la manière et au taux applicables à ce placement conformément aux règles sur les placements. Le taux d'intérêt sur un tel placement est composé quotidiennement et garanti jusqu'à la fin du mois au cours duquel la période d'intérêt garanti sélectionnée prend fin.

À l'expiration de la période d'intérêt garanti de tout placement garanti, vous pouvez choisir toute nouvelle période d'intérêt garanti que nous offrons alors, pourvu qu'elle ne dépasse pas la date d'échéance du présent certificat. Vous pouvez également sélectionner une autre option de placement que nous offrons alors, mais si aucun choix n'est fait, la somme et les intérêts sont réinvestis pour une nouvelle période de même durée, au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du réinvestissement.

Si des retraits additionnels sont demandés à partir d'un placement garanti avant l'expiration de la période garantie, la valeur reçue est calculée selon le Barème des frais relatif au FRR.

b) Fonds de placement à rendement variable

Des sommes peuvent être investies dans des fonds de placement à rendement variable. Il s'agit de fonds distincts offerts et administrés par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Les sommes investies dans un fonds de placement à rendement variable ne sont pas garanties relativement au principal ni aux bénéfices. La valeur du compte du participant dans un fonds de placement à rendement variable fluctue en fonction des résultats financiers du fonds.

Les éléments d'actif d'un fonds de placement à rendement variable nous appartiennent et ne sont offerts qu'au profit des détenteurs d'unités du fonds. Si vous affectez une somme à un fonds de placement à rendement variable, vous acquérez des unités du fonds d'une valeur égale à cette somme à la date du placement.

Nous déterminons la valeur des unités d'un fonds de placement à rendement variable à chaque date d'évaluation du fonds; on ne peut effectuer un placement ou un retrait dans un fonds qu'à une date d'évaluation. La plupart des fonds que nous offrons sont évalués quotidiennement, mais nous pouvons les évaluer moins fréquemment, selon les règles sur les placements. La valeur unitaire d'un fonds de placement est déterminée en divisant la valeur des éléments d'actif du fonds, moins les frais de gestion de placement décrits ci-dessous, par le nombre d'unités du fonds immédiatement avant la date d'évaluation.

Des frais de gestion de placement sont perçus et comportent des frais de gestion des fonds de placement à rendement variable et des frais relatifs à la prestation d'autres services aux termes du régime, et ils peuvent également tenir compte d'un montant pour les frais engagés à l'égard de la gestion du régime et d'autres services y afférents, conformément au Barème des frais relatif au FRR. Ces frais peuvent être déduits de la valeur des éléments d'actif d'un fonds (dans le cadre du calcul de la valeur unitaire d'un fonds), ou, avec notre consentement, le répondant du régime peut décider de les payer séparément.

Article 9. Transferts hors du FRR

Après réception d'instructions satisfaisantes de votre part, nous transférons la totalité ou une partie de la valeur de votre compte (moins tous frais applicables et toute somme que nous sommes tenus par la législation applicable de conserver pour assurer le versement du montant minimal) à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé ou une autre option de transfert acceptable autorisée par la législation applicable.

Article 10. Prestations – Revenu à l'échéance

Si vous êtes vivant à la date d'échéance, nous affectons la valeur des sommes détenues dans votre certificat à la constitution d'une rente pour vous, aux termes de laquelle vous recevez des versements périodiques votre vie durant, la rente ne prenant fin qu'à votre décès. Si vous le préférez, vous pouvez, en nous avisant, choisir une autre forme d'option de règlement de la rente que nous offrons alors ou faire débuter le service de la rente avant la date d'échéance.

La rente est versée sous forme de montants périodiques égaux annuels ou plus fréquents, à la réception d'une preuve satisfaisante que vous êtes vivant. Elle est établie conformément à nos règles et à nos taux à l'établissement alors applicables aux rentes. Vous devez nous fournir une preuve satisfaisante de votre sexe et de votre date de naissance au plus tard à la date d'échéance. En cas de déclaration erronée, nous effectuons les rajustements que nous jugeons équitables.

Si le présent certificat est régi par les lois de la province de Québec et si une rente sur une tête est accordée à la date d'échéance ou à l'âge de 80 ou 90 ans, le montant des versements de rente correspond à la valeur des fonds détenus dans le FRR pour le service de votre rente (moins les frais applicables) un mois avant le début des versements de rente, multipliée par le plus élevé des montants suivants :

i) notre taux de rente alors en vigueur pour une rente sur une tête sans participation ni période garantie; et

ii) pour chaque tranche de 1 000 $ du FRR :

si vous êtes de genre masculin et choisissez que le service de la rente débute

- le mois suivant le mois où vous atteignez l'âge de 80 ans, 5,89 $;
- le mois suivant le mois où vous atteignez l'âge de 90 ans, 8,55 $; ou
- si vous ne faites pas de choix, 8,61 $ le mois suivant immédiatement la date d'échéance à laquelle vous atteignez l'âge de 100 ans.

si vous êtes de genre féminin et choisissez que le service de la rente débute

- le mois suivant le mois où vous atteignez l'âge de 80 ans, 5,37 $;
- le mois suivant le mois où vous atteignez l'âge de 90 ans, 8,36 $; ou
- si vous ne faites pas de choix, 8,61 $ le mois suivant immédiatement la date d'échéance à laquelle vous atteignez l'âge de 100 ans.

Article 11. Résiliation du régime

Lorsque nous recevons un avis de résiliation de la police collective, le répondant du régime cesse d'être votre mandataire et nous pouvons, sans accepter une obligation ou la responsabilité de le faire, retirer (au Québec, faire un seul versement de rente) ou transférer la valeur de votre compte hors du régime. Nous pouvons exercer ce droit en tout temps. Vous avez 60 jours à partir de la date à laquelle nous recevons l'avis de résiliation pour nous donner des instructions de retrait ou de transfert. Nous pouvons, de notre chef ou à la demande du répondant du régime, démissionner à titre d'assureur et permettre la nomination d'un assureur successeur. Le répondant du régime nous avise de l'identité de l'assureur successeur dans les 60 jours suivant cette démission et, moyennant le transfert de tous les éléments d'actif du régime à l'assureur successeur, nous sommes libérés de toute responsabilité aux termes du régime.

Article 12. Limitation de responsabilité

Le service d'une rente viagère ou d'une autre forme d'option de règlement de la rente, ou encore un retrait ou un transfert de la valeur de votre compte constitue un règlement intégral et définitif de vos droits ou de ceux de votre bénéficiaire, selon le cas, aux termes du FRR, par rapport au répondant du régime, à tout employeur autorisé à participer au régime, à tout mandataire du répondant du régime, à nous et à nos mandataires.

Article 13. Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil du Québec*.

Article 14. Désignation de bénéficiaire

Vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre compte advenant votre décès. Le bénéficiaire reçoit ce produit uniquement s'il n'y a pas de rentier successeur vivant ou si le rentier successeur n'est pas votre époux ou conjoint de fait lors de votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer la désignation en nous faisant parvenir un avis écrit que vous avez signé, d'une manière que nous jugeons acceptable.

Si le présent régime remplace un autre contrat de fonds de revenu de retraite collectif, toute désignation de bénéficiaire aux termes du précédent contrat de fonds de revenu de retraite collectif continuera d'être valide aux termes du présent régime, et ce, jusqu'à ce que vous désigniez un nouveau bénéficiaire d'une manière que nous jugeons acceptable.

Article 15. Rentier successeur

Vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait comme rentier successeur du FRR pour qu'il reçoive les versements de revenu de retraite énoncés à l'article 5 advenant votre décès. Le rentier successeur est réputé être le rentier du FRR et possède les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial.

Article 16. Décès

À la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous faisons les versements restants à votre époux ou conjoint de fait s'il est vivant à la date du décès, pourvu qu'il soit le rentier successeur de votre compte. Si votre époux ou conjoint de fait n'est pas le rentier successeur ou décède avant vous, nous versons le produit de votre compte en une somme forfaitaire au bénéficiaire que vous avez désigné s'il est vivant à la date de votre décès. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, nous versons le produit de votre compte à vos ayants droit. Tout versement forfaitaire est fait conformément à nos pratiques alors en vigueur.

Article 17. Enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Nous demanderons l'enregistrement du certificat du participant à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de toute loi provinciale analogue. Nous avons le droit, en tout temps et sans préavis, d'apporter aux dispositions du présent certificat les modifications que nous jugeons nécessaires afin que le régime demeure admissible à l'enregistrement.

Tous vos droits sont assujettis aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de toute législation provinciale analogue et, si des fonds immobilisés sont détenus en vertu du présent certificat, de la législation provinciale ou fédérale pertinente sur les pensions.

Nous ne ferons au titre du FRR que les versements expressément permis par le certificat ou par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou exigés par la loi.

Article 18. Fonds de retraite immobilisés

Si des fonds de retraite immobilisés sont transférés au FRR, ils sont régis par les dispositions de l'addenda d'immobilisation. En cas d'incompatibilité entre l'addenda et le présent certificat, l'addenda prévaut sur les dispositions du présent certificat.

Article 19. Taxes

Tous les frais qui nous sont payables sont nets des taxes applicables, et ces taxes sont exigibles ou recouvrables de la même manière que les frais auxquels elles s'appliquent.

Article 20. Dispositions générales

Tout avis à notre intention doit être donné par écrit ou sous la forme convenue entre nous et le répondant du régime. L'avis prend effet dès que notre siège social le reçoit.

Tout avis au participant du régime est donné par écrit ou par voie électronique et entre en vigueur à la date à laquelle il est reçu. Un avis donné au répondant du régime est considéré comme un avis au participant.

Nous pouvons modifier périodiquement le présent certificat. Vous serez avisé de la façon d'obtenir une copie modifiée du certificat faisant état des modifications, que vous serez réputé accepter. Aucune modification du certificat ne sera rétroactive ou ne rendra le FRR inacceptable à titre de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la législation applicable.

Si nous consentons à modifier une disposition quelconque du présent certificat ou à y déroger, la modification ou la dérogation ne prend effet que si elle est faite par écrit et est signée en notre nom par notre fondé de pouvoir.

Le présent certificat et les versements de revenu de retraite qui vous sont faits sont incessibles, sauf dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et par toute législation provinciale analogue, en cas de dissolution de mariage.

Vous pouvez demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion au régime, une copie de votre police collective et tous les autres documents que vous avez le droit de recevoir en vertu de la législation applicable. Certains de ces droits sont également offerts à votre bénéficiaire désigné ou à un autre demandeur.

Tous les paiements que nous effectuons ou qui nous sont faits sont versés en monnaie ayant cours légal au Canada.

Nous pouvons déléguer toutes nos fonctions administratives, ou une partie de celles-ci, à un mandataire. Malgré une telle délégation, nous demeurons responsables en dernier ressort de la gestion du régime, conformément aux dispositions de celui-ci**.**

Le FRR est assujetti à la législation applicable. En cas d'incompatibilité entre le certificat et la législation applicable, la législation applicable prévaut sur les dispositions du certificat.

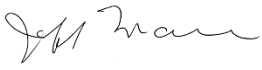

Paul A. Mahon
Président et chef de la direction

Jeffrey F. Macoun
Président et chef de l'exploitation, Canada